

Compte-Rendu
« Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transports de
matières dangereuses »
21/03/2017,
DIGNE LES BAINS

Présents :

	Nom	Organisme
Collège de l'État et des établissements publics	V. Chirouze	DREAL PACA/UT 04 05
	M. Garcia	Préfecture de Digne
	J. Michel	DREAL PACA/SPR/USSC
	V. Proffit	DDT 04
Collège des collectivités	Guenion	MALIJAI
	F. Belin	PEYRUIS
	C. Bremond	DIGNE LES BAINS
	L. Clapier	DAUPHIN
	C. De Mortier	C des C de Sisteron
	L. Delbois	CHÂTEAU ARNOUX
	T. Durand	MALIJAI
	A-M. Gilly	CHAFFAUT ST JURSON
	J-P. Gros	MONTFORT
	J-P. Hostachy	MALLEMOISSON
	J-P. Lauga	L'ESCALE
	B. Mariton	CCMD 04
	P. Pouleau	AIGLUN
	G. Primiterra	DIGNE LES BAINS
	A. Vallet	CHÂTEAU ARNOUX
	F. Ximenes	PIERREVERT
Collège des Industriels	S. Cabane	Transalpes
	J-M. Jullien	GEOSEL/GEOSTOCK
	J. Vatbois	Transalpes

Excusés : Julien Pecqueur GRT Gaz (Standard 04 78 65 59 59)

Rédaction : Gwénaëlle Hourdin, SPPPI PACA

Validation : intervenants avant le 20/04/17 - Participants avant le 05/05/17.

Présentations : Sur le site internet du SPPPI PACA

Cette journée a été organisée avec le soutien de la DREAL PACA et en partenariat avec la DDT 04.

Ordre du jour :

- Introduction :
- État des lieux des canalisations de transport dans le 04
Transéthylène, Transalpes, Géosel et Sagess exploitées par Géostock
- Maîtrise de l'urbanisation
 - Instauration des nouvelles servitudes SUP *DREAL PACA*
 - Exemple de mise en compatibilité (démarche) *Transéthylène*
- Responsabilité des maîtres d'ouvrage et des exploitants de réseaux dans la sécurité des travaux *Transalpes*

Glossaire

ATU : Avis de Travaux Urgents

DT/DICT : Déclaration de Travaux/Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

EDD : Étude de dangers

ERP : Établissement recevant du public.

IGH : Immeuble de grande hauteur.

HC : Hydrocarbures

ONF : Office National des Forêts

PC : Permis de Construire

PCS : Plan communal de Sauvegarde

PSI : Plan de surveillance et d'intervention

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PAC : Porter à Connaissance

SIG : Système d'Information Géographique

SUP/CANA : Servitudes d'Utilités Publiques à proximité des Canalisations

TMD : Transport Matières Dangereuses

Transalpes, Transéthylène Jacques Vatbois

cf. présentation – TE1

cf. présentation – TA1

Points-Clés

- Entre St Auban et Pont-de-Claix, la pression est augmentée pour passer le col.
- La pression étant double, les distances des SUP sont augmentées.

Questions

Est-ce que ce réseau est référencé au niveau de la surface ? (Mme Garcia, Préfecture de Digne)

Réponse Jacques Vatbois, Transalpes

Oui, tout à fait. Des bornes ou balises blanches signalent le tracé. Le tracé est bien matérialisé et visible, du fait de l'élagage notamment.

À quelle profondeur ? (Mme Garcia, Préfecture de Digne)

Réponse Jacques Vatbois, Transalpes

Au minimum à 80 cm et parfois plus profond.

Réponse Jean-Michel JULLIEN, Géosel/Géostock

Les canalisations de GEOSSEL ont été posées respectivement en 1968 et 1972, à une profondeur minimum de 60 cm (norme de l'époque pour les hydrocarbures). En revanche, lors de la pose des canalisations Sagess en 2006, la réglementation imposait une profondeur de couverture minimale d'un mètre. Nous avons, par mesure de sécurité, pris l'option de poser à 1,20 m de profondeur, et ce, notamment en terrain agricole.

Remarque de Mme Garcia, Préfecture de Digne

Nous avons donc ici une partie des réserves stratégiques, d'où la sécurisation du site de Manosque, ce qui montre l'importance de cette réunion qui vise à préserver ces canalisations de tout endommagement.

Geosel Sagess (Jean-Michel Jullien)

cf. Présentation

Points-clés :

Pour créer 1 mètre cube de cavité par dissolution du sel, on génère 6 à 7 mètres cubes de saumure. Cette « surproduction » de saumure a nécessité de trouver des exutoires dont, notamment, et sous autorisation préfectorale, un rejet en mer au large du Golfe de Fos. Nous avons également un contrat de reprise de saumure avec un gestionnaire de production de sel industriel.

À quelle profondeur traversez-vous l'Étang ? (*Mme Garcia, Préfecture de Digne*)

Réponse Jean-Michel Jullien, Géosel/Géostock

Les pipelines sont ensouillés à environ 1 mètre.

Est-ce qu'il n'y a pas un risque de décompression des cavités, quand il y a transfert entre les saumures et les hydrocarbures notamment ? (*Mr Guénion, Mairie de Malijai*)

Réponse Jean-Michel Jullien, Géosel/Géostock

Les cavités sont toujours pleines, ce qui fait qu'il ne se crée pas de dépression. Il y a toujours un équilibre entre la saumure et le produit.

Comment doit-on intégrer ces éléments dans le PCS, faut-il partir du PSI ? La mairie de Pierrevert va faire une mise à jour du PLU parce qu'on a découvert récemment l'existence de ces canalisations et des SUP associées. (*Florence Ximenes, Mairie de Pierrevert*)

Réponse Sylvie Cabane, Transalpes, Transéthylène et Jean-Michel JULLIEN Géosel/Géostock

En général, on prend contact avec les mairies pour participer au GT sur le PCS. Le PSI est notre outil qui précise les moyens que nous, exploitants, mettons en place en cas de sinistre. C'est à l'exploitant de vous transférer les informations nécessaires à l'élaboration du PCS.

Réponse Jean-Michel Jullien, Géosel/Géostock

En ce qui concerne Pierrevert qui n'est que très peu impacté, il faudra que nous organisions une réunion pour en discuter.

Présentation DREAL PACA (Jérémy Michel)

cf. présentation.

Points saillants :

Deux types de servitudes :

- Servitudes d'entretien :
 - I1 pour Hydrocarbures
 - I3 pour gaz naturel
 - I5 pour produits chimiques.
- Servitudes de danger, celles qui font l'objet d'un arrêté préfectoral et dont on parle aujourd'hui. Les SUP de dangers sont établies en lien avec des études de dangers.
- Jusqu'à présent, Porter à connaissance fait en 2006. Les SUP sont la continuité de ces PAC, elles seront instaurées par arrêtés préfectoraux.
- Analyse de compatibilité.

Pour les PC d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH situés dans la bande de SUP 1

Les mesures particulières de protection issues de ces analyses de compatibilité sont réalisées aux frais de l'aménageur et doivent être vérifiées par le transporteur.

Le maire autorise l'ouverture de l'ERP > 100 personnes ou de l'IGH à réception du certificat

du transporteur attestant de la mise en place de ces mesures particulières de protection

- Rôle des maires en résumé :
 - **Annexer** dès que possible au **PLU**, ou à défaut à la carte communale, **les arrêtés de SUP** à venir, avec la cartographie associée,
 - **Inform**er les aménageurs, porteurs de projets d'ERP > 100 personnes ou d'IGH situés dans la SUP 1, qui s'interrogent sur les contraintes applicables de la **nécessité de fournir une analyse de compatibilité** avec avis favorable du transporteur (plaquette SUP aménageurs Ineris/Amaris)
 - Informer les transporteurs de tous permis de construire autres qu'ERP > 100 personnes et IGH délivrés dans la SUP 1
 - **Vérifier, avant toute ouverture d'ERP > 100 personnes ou d'IGH** neuf ou agrandi dans la SUP1 que **le transporteur a délivré le certificat** de vérification de la mise en place des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation éventuellement nécessaires

Chaque commune fera l'objet d'un arrêté ? (*Mme Garcia, Préfecture de Digne*)

Réponse Jérémie Michel, DREAL

Oui, les 35 communes du département feront l'objet d'un arrêté.

De quelle manière, les mairies doivent-elles informer les transporteurs ? Est-ce qu'il y a attente d'un retour ? (*Laurence Delbois, mairie de Château Arnoux*)

Réponse Jérémie Michel, DREAL

La réglementation impose une information du transporteur par la mairie de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans une des SUP (1, 2 ou 3). Néanmoins, une pratique de la mairie qui consisterait à demander l'avis d'un transporteur avec prise en compte de ses retours, pour des projets autres que les ERP > 100 personnes et les IGH, ne peut aller, même si cela n'est pas imposé par la réglementation, que dans le bon sens c'est-à-dire dans la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

Cette procédure concerne tous les ERP ou seulement ceux de plus de 100 personnes ? (*Frédéric Belin, Mairie de Peyruis*)

Réponse Jérémie Michel, DREAL

Les contraintes d'implantation imposées dans les SUP (1, 2 et 3) par la réglementation (R.555-30 b du code de l'environnement), et en particulier la démarche des analyses de compatibilité, ne concernent que les IGH et les ERP > 100 personnes.

Est-ce qu'il faut déclarer les travaux d'entretien de forêt (normalement par l'ONF) ? (*Florence Ximenes, Mairie de Pierrevert*)

Réponse Jérémie Michel, DREAL

Normalement, il n'y a pas d'impact, sauf si un engin lourd passe sur la canalisation, il faut alors suivre la procédure DT-DICT.

Est-il prévu de fournir les bases de données SIG aux collectivités ? (*Anthony Vallet, Provence Alpes Agglomération*)

Réponse Jérémie Michel, DREAL

C'est une bonne question. Les données relatives au tracé et SUP sont des données sensibles dont la transmission nécessite d'établir une convention entre le fournisseur et le destinataire des données. Ainsi, il faut passer par des conventions entre la DREAL et la DDT, puis entre la DDT et la commune.

Complément Mme Garcia, Préfecture de Digne

Dans l'arrêté, seule l'enveloppe du tracé sera disponible.

Complément Transalpes

De notre côté transporteur, on a passé des conventions avec la DDT 04.

Complément (Vincent Chirouze, DREAL)

Il faut bien réaliser que plus on diffuse un accès, plus on multiplie les risques. Il faut donc limiter l'accès aux seules personnes qui en ont l'usage.

Remarque de Mme Garcia, Préfecture de Digne

Il faut trouver un moyen de réduire l'accès. Ce sont des données sensibles.

Complément (Vincent Proffit, DDT 04)

Je pense que l'on peut aller jusqu'à 5000€ par convention. Dans les documents papier, vous aurez le 25 000€.

Quels sont les délais pour obtenir les arrêtés ? (*Jean-Pierre Gros, Mairie de Montfort*)

Réponse Mme Garcia, Préfecture de Digne

On va adresser un courrier avec le projet. Un mois pour réagir et recueillir vos réactions.

On peut envisager qu'à partir du mois de juin, on peut passer les différents arrêtés en priorisant peut-être en fonction des communes.

Mise en compatibilité

cf. présentation.

Faut-il demander au pétitionnaire de vous voir avant ? Dès lors, dès qu'on a un PC, il faut vous contacter ? (*Béatrice Mariton, CCMD 04, Laurence Delbois, Mairie de Château Arnoux*)

Réponse Jacques Vatbois, Transalpes

Effectivement, l'aménageur doit nous contacter le plus en amont possible du projet. Cela permet aussi d'éviter les dérives budgétaires.

Est-ce que cette analyse fait partie du bordereau des pièces à fournir dans le cadre du dépôt d'un permis de construire ? (*Florence Ximenes, Mairie de Pierrevet*)

Réponse Sylvie Cabane, Transalpes

Elle a été annoncée comme tel comme obligatoire dans le permis. On attend de voir

Complément Jean-Michel Jullien, Géosel/Géostock

Il faut être vigilant pour les extensions d'ERP qui peuvent de ce fait, devenir concernés.

Quel est le surcoût de cette étude de mise en compatibilité ? (*Béatrice Mariton, CCMD 04*)

Réponse Jacques Vatbois, Transalpes

L'étude est peu onéreuse, environ quelques centaines d'euros. Par contre, les mesures compensatoires sont beaucoup plus coûteuses et prennent du temps.

Réponse Jean-Michel Jullien, Géosel/Géostock

Pour vous donner une image, avec la mise en place de dalles béton ou PE au-dessus des pipelines, on élimine le scénario de référence de la dent de godet de pelle mécanique.

Complément Vincent Chirouze, DREAL

Vous êtes tous aménageurs et vous pouvez l'intégrer en amont et protéger une zone aménagée.

Les responsabilités (Jacques Vatbois, Transalpes)

cf. présentation.

Points saillants

- Nouvelle réglementation 2012.
- Déclaration de travaux de commencement :
 - par internet.
 - par le porteur de projet.
- Procédure DT/DICT conjointe (sinon, courrier et fax) par simplification.
- ATU n'est autorisé que sur critères très stricts. Sanction en cas d'abus.

C'est un sujet très important, comment avez-vous découvert ces chantiers non déclarés ? (Mme Garcia, Préfecture de Digne)

Réponse Jacques Vatbois, Transalpes

- Nous faisons une surveillance à pied deux fois par mois, tout le long de la canalisation.
- et un avion survole régulièrement.

Le plus souvent, on découvre les travaux après coup, et on fait une enquête.

Complément Jean-Michel Jullien, Géosel/Géostock

Attention, l'emprise du chantier doit tout intégrer, notamment les réseaux d'eau et d'électricité et pas seulement la maison.

Est-ce une infraction ?

Réponse Jacques Vatbois, Transalpes

Dans le cas, nous faisons un courrier à la mairie, au responsable des travaux et à la DREAL.

Complément Jérémie Michel, DREAL

La DREAL réalise des visites de chantiers et des enquêtes administratives en tant que police des réseaux. Il faut veiller au respect de cette réglementation DT-DICT. En cas de manquement à cette réglementation, il peut y avoir un risque d'amende administrative pour les entreprises, ainsi que pour les maîtres d'ouvrage et les exploitants de réseau selon leurs responsabilités respectives. En outre, le défaut de DT de la part du maître d'ouvrage ou le défaut de DICT de la part de l'entreprise est considéré comme une infraction pénale.

Des identifiants ont été envoyés, comment procéder si les communes n'ont pas encore les identifiants ? (Mme Garcia, Préfecture de Digne)

[Réponse hors séance]

Enfin, pour l'accès au guichet unique et l'obtention de l'identifiant et du mot de passe :

Les modalités d'inscription au guichet unique sont précisées sur le site internet de ce téléservice (via l'adresse <http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/>), dans la rubrique FAQ et l'onglet « fonctionnement du téléservice ».

Les collectivités peuvent obtenir leurs identifiant et mot de passe du guichet unique par fax (03.44.55.68.48) ou par courriel (support_connexion@reseaux-et-canalisations.ineris.fr), en indiquant leurs coordonnées et leur adresse de messagerie.

Clôture réunion : 20 h.